
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-D002/ARCOP/ORD

poursuite contre WATAM SA et son Directeur Général Patounezambo Oumarou OUEDRAOGO, Messieurs Aristide RAKISTABA, Moussa ZONGO, Ousmane SOUDRE, Lagassina SANON, Dominique MILLOGO, Tasséré BONKOUNGOU, Bernard KABRE, et Madame Josiane OUEDRAOGO agents au MINEFID, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2018-135/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules blindés et de gilets pare-balles au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE:**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et des mis en cause dans le cadre de la présente procédure disciplinaire :

- Monsieur Patounezambo Oumarou OUEDRAOGO, Directeur Général de l'entreprise WATAM SA ;
- Monsieur Aristide RAKISTABA, membre de la sous-commission technique ;
- Monsieur Moussa ZONGO, membre de la sous-commission technique ;
- Monsieur Ousmane SOUDRE, membre de la sous-commission technique ;

- Monsieur Lagassina SANON, membre de la sous-commission technique ;
- Monsieur Dominique MILLOGO, agent MINEFID ;
- Monsieur Tasséré BONKOUNGOU, agent DMP/MINEFID ;
- Monsieur Bernard KABRE, agent DCMEF/MINEFID ;
- Madame Josiane OUEDRAOGO, Ex DMP/MINEFID;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'exécution de la convention n°2018-135/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules blindés et de gilets pare-balles au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre WATAM SA et son Directeur Général, Patounezambo Oumarou OUEDRAOGO et les acteurs du Ministère de l'Economie, des finances et du Développement ci-dessus cités ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-135/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules blindés et de gilets pare-balles au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) ;

WATAM SA a été déclaré attributaire et par la suite titulaire du marché N°14/00/01/01/00/2019/00060 notifié le 26/04/2019 ;

MEGA TECH Sarl a par dénonciation en date du 05/04/2019 affirmé que le titulaire du marché ne pourra pas livrer un véhicule conforme aux exigences du dossier ; il explique que le véhicule proposé par WATAM SA ne dispose pas d'airbags latéraux ;

Par lettre en date du 09 avril 2020, l'ARCOP invitait le Directeur général de la DGTCP à la tenir informée au moins cinq jours avant la date de la réception des véhicules ;

Ainsi, par lettre en date de 23 août 2019, l'ARCOP fut informée la réception prévue pour se tenir le 26 août 2019 ;

La pré-réception technique et la réception provisoire ont été prononcées par l'autorité contractante qui mentionnait que la livraison des véhicules a été faite conformément aux prescriptions du dossier ;

l'ARCOP a donc requis une expertise par lettre en date du 06 novembre 2019 au CCVA sur les deux (02) véhicules blindés station wagon de marque TOYOTA, modèle LAND CRUISER aux fins de :

- Vérifier l'existence des airbags latéraux sur les deux véhicules,
- Vérifier la sincérité des documents (prospectus et catalogues) fournis par l'attributaire au moment de l'évaluation des offres ;

l'expertise a donc révélé l'inscription de l'étiquette SRS AIRBAG sur les sièges arrière du véhicule, le volant, le tableau de bord côté passager avant, les sièges avant, les montants de caisse avant droit et gauche ; cependant, les airbag latéraux sont inexistantes sur les deux véhicules ;

par ailleurs, le prospectus fourni n'indique pas le modèle exact de TOYOTA Land Cruiser V8 GX ou VX, les deux versions n'ayant pas les mêmes niveaux d'équipement ;

en réplique, le 23 décembre 2019, WATAM SA a commandé une expertise effectuée par le cabinet d'expertise SCPE-SA qui atteste que le véhicule a subi des modifications ; qu'il a été blindé à l'acier renforcé et les airbags latéraux qui devaient être fixés sur les parois supérieures ont été remplacés dans les côtés des sièges ; en effet, les modifications de blindage ne permettaient plus l'installation des airbags latéraux au niveau des parois supérieures ;

fort de l'expertise du CCVA, le dossier a été programmé en discipline en vue d'entendre les parties ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché à WATAM SA et à son Directeur Général, Patounezambo Oumarou OUEDRAOGO d'une part, et aux acteurs du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement d'autre part, d'avoir pour les premiers, livré et pour les seconds réceptionné des véhicules blindés attestant qu'ils sont conformes aux prescriptions du dossier alors qu'ils ne disposaient pas de airbags latéraux ;

considérant que le conseil de WATAM SA et son gérant soutiennent que ses clients n'ont pas été mis dans les conditions pour mieux assurer leur défense car aucun document ne leur a été transmis ; que la seule lettre qui leur a été fournie ne fait pas ressortir les griefs qui leur sont reprochés ;

qu'il renchérit en soulignant que le rapport du CCVA ne s'appuie que sur des photos et non sur les aspects techniques ; qu'il a fait une comparaison entre deux véhicules qui ne sont pas du même modèle ; que pour les véhicules qui ont subi des modifications, les capteurs ne peuvent être efficace sur ce dossier ; que la commission a réceptionné sans aucune réserve les véhicules ; qu'il remet ainsi en cause le rapport du CCVA ; que d'un véhicule à un autre, l'emplacement des airbags latéraux varie ; que le véhicule est conforme en tous points de vue ;

considérant que certains des mis en cause estiment que les convocations à cette session de discipline n'ont pas été faites dans les règles de l'art ; qu'à titre d'exemple, Monsieur Dominique MILLOGO soutient que la convocation doit être remise à sa hiérarchie et qu'il reviendra à cette dernière de la lui transmettre si elle juge nécessaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a décidé de renvoyer le dossier à la plus prochaine session afin d'une part de prendre les dispositions pour une communication régulière des pièces du dossier aux mis en cause, et d'autre part pour prendre des mesures pour vider le dossier ;

sur ce ;

DECIDE

-de renvoyer le dossier à la plus prochaine session ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juillet 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national